

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Jean-Louis Laplante, attaché de presse au cabinet du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

Madame Chantal Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37867

Gouvernement du Québec

Décret 161-2002, 20 février 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission devait soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1363-2001 du 14 novembre 2001, le délai pour soumettre ce rapport a été prolongé et reporté au 28 février 2002;

ATTENDU QUE ce délai doit de nouveau être prolongé et reporté au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001, modifié par le décret n^o 1363-2001 du 14 novembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le 7^e alinéa du dispositif, de la date « 28 février 2002 » pour la date « 31 mars 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37868

Gouvernement du Québec

Décret 164-2002, 20 février 2002

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 15 février 2002, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à court terme de la Société sur le marché canadien, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 15 février 2002 soit approuvée et le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien, soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement, le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation générale ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances